

170 JUIL 2019

ARRETE N° 19-00651 MINESUP DU \_\_\_\_\_

Portant ouverture du concours d'entrée en première année du premier cycle de l'École normale supérieure (ENS) de l'Université de Yaoundé I et fixant le nombre de places offertes au titre de l'année académique 2019/2020.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 88/1328 du 28 septembre 1988 portant organisation de l'École normale supérieure ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités ;
- Vu le décret n° 93/036 du 29 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé I ;
- Vu le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°19/00054/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 27 février 2019 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les établissements des Universités d'État du Cameroun et les Ecoles sous-tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2019-2020 ;
- Vu la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : (1) un concours sur épreuves pour le recrutement en 1<sup>ère</sup> année du premier cycle de la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement secondaire général de l'École normale supérieure est ouvert, pour l'année académique 2019-2020, dans les séries suivantes :

Séries	Nombres de places
Allemand	10
Biologie	10
Chimie	10
Espagnol	10
Géographie	10
Histoire	10
Informatique	10
Lettres bilingues	10
Langues et cultures camerounaises	10
Lettres classiques	10
Lettres modernes françaises	20
Mathématiques	10
Physique	10
<b>Total</b>	<b>140</b>

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
VISA  
003010 1705 JUIL 2019  
PRIME MINISTER'S OFFICE

*Colp...*

(2) dans les séries biologie, chimie, informatique, mathématiques et physique, les anciens élèves de la section classes scientifiques spéciales, inscrits pendant l'année académique 2018/2019, bénéficient de 10% des places offertes au concours au titre de leur admission à l'ENS.

**Article 2 :** (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat ou du GCE/AL obtenu en deux matières au moins dont la matière « French », et du GCE/OL obtenu en une seule session et en quatre matières au moins. La matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en considération.

La série Lettres bilingues à Yaoundé accueille exclusivement les titulaires du GCE/AL et du Baccalauréat ABI remplissant les autres conditions requises.

(2) Le tableau ci-dessous indique le type de Baccalauréat et la matière principale que le candidat doit avoir validée au GCE/AL pour être autorisé à concourir :

Séries	Type de Baccalauréat et matières au GCE/AL
Allemand	A <sub>4</sub> (option Allemand)
Espagnol	A <sub>4</sub> (option Espagnol)
Biologie	C ou D
Chimie	C ou D
Géographie	A <sub>4</sub> (option Allemand ou Espagnol), C ou D
Histoire	A <sub>4</sub> (option Allemand ou Espagnol), C ou D
Informatique	C, D, E, F ou TI
Langues et cultures camerounaises	A <sub>4</sub> (option Allemand ou Espagnol) ou A <sub>2</sub> <b>French for the GCE AL</b>
Lettres bilingues	<b>French for the GCE/AL</b>
Lettres classiques	A <sub>4</sub> (option Allemand ou Espagnol), A <sub>1</sub> ou A <sub>2</sub>
Lettres modernes françaises	A <sub>4</sub> (option Allemand ou Espagnol)
Mathématiques	C, D, E ou TI
Physique	C ou D

(2) La série **Langues et cultures camerounaises** est ouverte aux titulaires du GCE/AL obtenu au moins en deux matières dont la matière « French », et du GCE/OL obtenu en une seule session au moins en quatre matières. La matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en considération.

**Article 3 :** (1) Les candidats étrangers peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de **28 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

**Article 4 :** Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à l'ENS, dans les centres d'examen, sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> ou sur le site de l'ENS : <http://www.ens.cm>
- une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ;
- les photocopies certifiées des relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL (results slip), du Baccalauréat ou du GCE/AL (results slip) ;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (06) mois, ou une photocopie certifiée conforme de l'Attestation de réussite du Baccalauréat ou du GCE/AL.

Seuls les candidats présentant le Baccalauréat ou le GCE/AL au titre de l'année 2018/2019 pourront être autorisés à composer sous réserve des diplômes requis. Toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente ;

- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences physiologiques notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;



- un reçu de paiement de vingt mille francs (20 000 F) de frais de concours, délivré par la **BICEC** compte N° 10001-06865-95647265002-11. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe de format A4 timbrée et portant l'adresse du candidat ;
- deux photos (4x4) d'identité ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de base, du Ministre des Enseignements secondaires ou du Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces départements ministériels.

**Article 5** : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter, soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministère de l'Enseignement supérieur. Toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation dans les délais fixés par l'autorité compétente, du texte accordant l'équivalence à leur diplôme.

**Article 6** : Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'École normale supérieure (service de la scolarité) au plus tard le **13 juillet 2019** et dans les centres régionaux, **au plus tard le 06 juillet 2019**.

**Article 7** : Le concours sur épreuves comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 60% dans l'évaluation totale ;
- c) une épreuve orale comptant pour 10% dans l'évaluation totale.

La note de scolarité sera prise en compte seulement au terme des épreuves orales dans le cadre des admissions définitives.

**Article 8** : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le **samedi 27 juillet 2019** dans les centres suivants : **Bafoussam, Bambili, Bertoua, Buea, Douala, Ebolowa, Garoua, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé**.

**Article 9** : Les épreuves écrites sont réparties comme suit :

Séries	Première épreuve (3h) (coef. 4)	Deuxième épreuve (3h) (coef. 2)
Allemand	Langue allemande	Littérature et civilisation germaniques
Biologie	Biologie	Chimie
Chimie	Chimie	Physiques
Espagnol	Langue espagnole	Littérature et civilisation hispaniques
Géographie	Géographie	Histoire
Histoire	Histoire	Géographie
Informatique	Mathématiques	Test de raisonnement logique
Langues et cultures camerounaises	Langues française ou anglaise	Culture générale
Lettres bilingues	Langue française	Dissertation
Lettres classiques	Thème et versions (latin ou grec pour <b>A<sub>1</sub></b> et <b>A<sub>2</sub></b> ) Grammaire normative (pour <b>A<sub>4</sub></b> )	Dissertation
Lettres modernes françaises	Langue française	Dissertation
Mathématiques	Algèbre et Analyse	Géométrie
Physique	Physique	Chimie

Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL de chaque spécialité. Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

À l'issue des épreuves écrites, le jury dresse et publie par série et par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale.



**Article 10** : L'épreuve orale d'admission, réservée aux seuls candidats admissibles, a lieu au **Centre unique de YAOUNDÉ**. Elle porte sur la culture générale et la formation bilingue. Son but est d'apprécier les aptitudes du candidat à la communication en français et en anglais en général et à la communication pédagogique en particulier.

**Article 11** : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Probatoire ou au GCE/OL et au Baccalauréat ou au GCE/AL.

**Article 12** : À l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive. En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année académique à une autre.

Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement supérieur.

**Article 13** : La composition du jury visée aux articles 9 et 12 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement supérieur.

**Article 14** : Les frais de concours visés à l'article 3 ci-dessus ne sont pas remboursables.

**Article 15** : Le Recteur de l'Université de Yaoundé I, le Directeur des Accréditations et de la Qualité et le Directeur de l'École normale supérieure sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

**LE MINISTRE D'ÉTAT,  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
003010	05 JUL 2019
PRIME MINISTER'S OFFICE	



Jacques FAME NDONGO